

GE_GERICHTE DAS/122/2021 vom 21. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_122_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/122/2021 du 21 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/122/2021 del 21 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450b al. 1 et 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 1 ch. 1 CC ; 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 450 CC), le recours est recevable. En revanche, la réponse de B_____ déposée à la Chambre de surveillance le 30 décembre 2020, alors qu'il disposait d'un délai échéant le 24 décembre 2020, ne sera pas prise en considération car tardive.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause soumise aux maximes inquisitoires illimitées et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) avec plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par la recourante sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à

- 8/11 -

C/79/2016-CS l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3 ; ATF 127 III 429 consid. 1b). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR CPC, 2ème éd., ad art. 59 n. 92).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante sollicitait la nomination d'un curateur de représentation dans le cadre de la procédure conduite par le Tribunal de protection, estimant nécessaire que celui-ci puisse avoir l'avis d'un intervenant neutre qui pourrait faire part de la position de la mineure et émettre un avis objectif sur l'ensemble de la situation. Depuis lors, le Tribunal de protection, lequel arrivait au terme de l'instruction de la cause lorsque la demande de nomination d'un curateur de représentation a été sollicitée par la recourante, a rendu sa décision finale concernant la requête dont il était saisi, à savoir la demande d'octroi d'une

garde partagée par la recourante sur sa fille E_____. Il résulte de ce qui précède que la recourante a perdu tout intérêt à obtenir la nomination d'un curateur devant le Tribunal de protection. Cependant, dans la mesure où elle a formé un recours contre la décision au fond, elle conserve un intérêt à agir dans le cadre du présent recours, lequel sera déclaré recevable.

E. 3.1

A teneur de l'art. 314a bis CC, l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (al. 1). Cette disposition correspond à l'art. 299 CPC applicable dans les procédures de droit matrimonial. Les deux normes imposent à l'autorité, respectivement au tribunal, d'examiner d'office si un curateur doit être institué, en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale (art. 314a bis al. 2 ch. 2 CC, art 299 al. 2 let. a CPC) ou lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a bis al. 2 ch. 1 CC). Même dans ce cas, le tribunal a uniquement le devoir d'examiner si un curateur est nécessaire. Bien que cela ne soit pas expressément précisé par la loi, la même règle s'applique lorsque l'un des parents demande la représentation de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2016 du 26 juin 2017 consid. 2.2.1). La désignation d'un curateur est une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge et suppose une pesée des intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2018 du 23 octobre 2018 consid. 4.1.2 ; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 5.1 et références citées). A la lumière des maximes inquisitoire et d'office, applicables au sort de l'enfant, la représentation n'est

- 9/11 -

C/79/2016-CS nécessaire que si elle peut offrir au tribunal un appui effectif et l'aider à prendre sa décision quant à savoir si dans le cas d'espèce, le bien de l'enfant exige une certaine réglementation ou une mesure (autorité parentale, garde ou relations personnelles), ou s'y oppose. Si, par exemple, une curatelle selon l'art. 308 CC est instituée et que le curateur fournit au Tribunal une image complète, indépendante des parents et neutre de la situation concrète (en ce qui concerne le lieu de vie, la maison, l'école, l'interaction entre l'enfant et ses parents et frères et sœurs, etc.), il n'est pas nécessaire de doubler les sources d'information et en conséquence, de recourir à la représentation de l'enfant (ATF 142 III 153 consid. 5.2.3.1). Même en présence de l'une des hypothèses visées par l'art. 314a bis al. 2 CC, la désignation d'un curateur n'est pas impérative (arrêt du Tribunal fédéral 5A_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.3.).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure concernant la mineure, laquelle a été placée volontairement par sa mère en foyer en 2016, s'est déroulée jusqu'alors sans que le Tribunal de protection - lequel doit garder à l'esprit tout au long de la procédure la nécessité ou non de nommer un curateur de représentation à l'enfant, même s'il n'est pas obligé de rendre une décision chaque fois qu'il l'examine - ne nomme de curateur de représentation. C'est également à bon droit, qu'il a considéré, à réception de la requête de la recourante, que la nomination d'un curateur de représentation n'était pas nécessaire à ce stade de la procédure. Certes, la question de la garde de la mineure devait être examinée par les premiers juges et les parents n'étaient pas d'accord à son sujet. Cependant une mesure de curatelle d'assistance éducative étant déjà mise en place depuis 2018, les conditions de vie de la mineure et ses besoins ont été

régulièrement relayés au Tribunal de protection par les curateurs nommés, dont l'impartialité ne saurait être mise en doute. Ces derniers offrant une image complète et indépendante de la situation concrète de la mineure, c'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas doublé les sources d'information par le biais d'une représentation de l'enfant. Les différents rapports rendus, qui reprennent les avis des intervenants entourant la mineure au niveau médical et dans le cadre de son placement en foyer, représentaient également une source fiable pour le Tribunal de protection, afin de lui permettre de prendre les décisions utiles et nécessaires au bien de l'enfant protégée, sans que la nomination d'un curateur de représentation soit nécessaire. S'agissant de la parole de l'enfant, le SPMi a relevé, à juste titre, que la mineure était atteinte dans sa santé, souffrant d'un syndrome de Pitt-Hopkins, soit d'un trouble neurodéveloppemental d'expression variable, comportant notamment une composante de déficience intellectuelle. En conséquence, la mineure, âgée par ailleurs de huit ans à la date à laquelle la requête de nomination d'un curateur a été formée, n'était pas en mesure de pouvoir exprimer un avis

- 10/11 -

C/79/2016-CS quelconque sur les modalités de sa prise en charge. Quoi qu'il en soit, le rôle d'un curateur de représentation qui consiste non seulement à faire valoir le point de vue subjectif de l'enfant mais doit établir son intérêt objectif et contribuer à sa réalisation est assuré dans le cas d'espèce à satisfaction par les curateurs de la mineure, de sorte que c'est à raison que le Tribunal de protection ne lui a pas nommé de curateur de représentation, cette mesure ne représentant pas pour ce dernier un appui effectif susceptible de l'aider dans sa prise de décision sur l'octroi du droit de garde de la mineure. Le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/79/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 octobre 2020 par A_____, née [A_____], contre l'ordonnance DTAE/5292/2020 rendue le 18 septembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/79/2016. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.